



Liberté · Égalité · Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

DIRECTION DE L'ACTION LOCALE
Bureau des procédures environnementales

ARRÊTE D'OUVERTURE D'ENQUÊTE PUBLIQUE :
EXPLOITATION D'UN FOUR DE TRAITEMENT
THERMIQUE PAR PYROLYSE A LONGLAVILLE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le titre 1^{er} du livre I et le titre 1^{er} du livre V ;

Vu les articles R. 511-9, R. 512-1 et suivants du code susvisé, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu la demande présentée le 1^{er} septembre 2009 par la société LONGLAVILLE PERFORMANCE FIBERS, en vue d'être autorisée à exploiter un four de traitement thermique par pyrolyse à LONGLAVILLE ;

Vu les plans produits à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport de recevabilité du 24 novembre 2009 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale émis le 12 janvier 2010 par le Préfet de la Région Lorraine ;

Vu la décision n° E10000004/54 du 21 janvier 2010, par laquelle M. le président du tribunal administratif de NANCY a désigné MME Guylène CAILLARD en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu la nomenclature des installations classées qui range l'installation projetée sous la rubrique n° 2566 ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

../...

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Une enquête publique aura lieu du 8 mars 2010 au 8 avril 2010 à LONGLAVILLE, et à MONT-SAINT-MARTIN, SAULNES (Meurthe-et-Moselle) et à RODANGE (Grand Duché de Luxembourg), communes situées dans un rayon de 1 km autour du projet d'exploitation d'un four de traitement thermique par pyrolyse à LONGLAVILLE par la société LONGLAVILLE PERFORMANCE FIBERS.

Ce rayon concernant une partie du territoire du Grand Duché de Luxembourg, il est fait application des dispositions combinées des articles R 122-11 et R 512-22 du code de l'environnement.

Le Ministre français des Affaires Etrangères et Européennes (direction générale de la mondialisation – sous-direction des affaires économiques internationales) est informé par le préfet de Meurthe-et-Moselle du lancement de la procédure préalablement à l'ouverture de l'enquête publique.

Un exemplaire du dossier de demande soumis à enquête publique est adressé à l'Administration de l'Environnement du Luxembourg.

ARTICLE 2 - A cet effet, la demande et les plans annexés, ainsi qu'une étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale, seront transmis au maire de LONGLAVILLE.

Pendant cette période, toute personne pourra prendre connaissance sur place des pièces ainsi déposées, chaque jour, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.

Un registre d'enquête destiné à recevoir les observations auxquelles la demande peut donner lieu sera déposé en mairie de LONGLAVILLE.

Toutes les observations destinées au commissaire enquêteur pourront être également adressées à la mairie de LONGLAVILLE, siège de l'enquête publique.

Les informations complémentaires peuvent également être obtenues en tant que de besoin auprès du pétitionnaire : société LONGLAVILLE PERFORMANCE FIBERS, CS 51427, 54414 LONGWY CEDEX.

Les conseils municipaux de chaque commune concernée sont appelés à formuler leur avis au cours de l'enquête et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête.

ARTICLE 3 – MM. les maires des communes susvisées afficheront **quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête**, et pendant toute la durée de l'enquête un avis aux frais du pétitionnaire à la porte de la mairie de chaque commune ainsi que dans le voisinage de l'installation.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié à l'issue de l'enquête par chacun des maires concernés.

L'enquête sera également annoncée au moins dans les quinze jours précédant son ouverture par les soins du préfet et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux.

ARTICLE 4 - MME Guylène CAILLARD assurera les fonctions de commissaire enquêteur.

A cet effet, elle sera présente en mairie de LONGLAVILLE à raison de 3 heures par semaine pendant la durée de l'enquête pour recevoir les observations des personnes intéressées.

Elle se tiendra à la disposition du public les :

- lundi 8 mars 2010 de 14h00 à 17h00
- mercredi 17 mars 2010 de 9h00 à 12h00
- vendredi 26 mars 2010 de 9h00 à 12h00
- jeudi 8 avril 2010 de 14h30 à 17h30

à LONGLAVILLE

ARTICLE 5 - A l'expiration du délai d'enquête, soit le 8 avril 2010, le registre déposé en mairie de LONGLAVILLE sera clos et signé par la commissaire enquêteur.

La commissaire enquêteur convoquera dans la huitaine le demandeur et lui communiquera sur place les observations écrites et orales, celles-ci consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de douze jours, un mémoire en réponse.

Dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse, la commissaire enquêteur enverra le dossier de l'enquête avec ses conclusions motivées au préfet de Meurthe-et-Moselle. Elle adressera également son rapport qui relatara le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies.

ARTICLE 6 – Le préfet de Meurthe-et-Moselle adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions de la commissaire enquêteur au président du tribunal administratif, au demandeur et aux maires des communes concernées.

Toute personne pourra prendre connaissance de ces documents à la préfecture (DAL – Bureau des procédures environnementales) et à la mairie de LONGLAVILLE, commune d'implantation du projet.

A l'issue de la procédure d'instruction et après consultation du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, le préfet de Meurthe-et-Moselle statuera par arrêté préfectoral sur la demande, objet de la présente enquête.

ARTICLE 7 - M. le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, M. le sous-préfet de BRIEY, MM. les maires des communes sus-désignées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. Frank MOUTON, directeur de l'usine LONGLAVILLE PERFORMANCE FIBERS
- MME la commissaire enquêteur

et dont une copie sera adressée à :

- M. le président du tribunal administratif
- M. l'inspecteur des installations classées
- M. le directeur départemental des territoires

NANCY, le 09 FEV. 2010

le préfet,

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

François MALHANCHE